Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 301 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. JORDENS
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision contre la décision du Conseiller délégué par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Conseiller délégué »), prise le 17 avril 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. DE NORRE MEESSEN *loco* Me G. JORDENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Conseiller délégué, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique bété. Vous êtes né à […] le […] en Côte d'Ivoire. Vous avez principalement vécu à Abobo. Issu d'une famille chrétienne, vous arrêtez votre scolarité avant la terminale. Vous occupez plusieurs postes comme magasinier, technicien, puis comme taximen pour le compte d'un patron.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : vous adhérez à « Génération et peuple Solidaires » (GPS) de Guillaume Soro à la fin de 2019. Alors que vous menez des campagnes de sensibilisation pour le compte de GPS, vous êtes menacé, avant les élections de 2020, par les milices proches du pouvoir ivoirien. Soro ne peut pas se présenter en 2020 mais, vers mars/avril de 2021, vous êtes enlevé et torturé pendant 6 jours.

Quand vos ravisseurs reçoivent l'ordre de vous libérer, vous quittez Abidjan et vous réfugiez à Aboisso chez des militants de GPS qui peuvent vous protéger. A l'abri, vous êtes mis en relation avec un passeur qui organise votre départ de la Côte d'Ivoire. Un mois après votre fuite d'Abidjan, vous quittez votre pays vers Tunis via l'aéroport Houphouët-Boigny. Vous resterez en Tunisie plusieurs années et y subirez de nombreux mauvais traitements. Vous passez ensuite par la Libye avant de revenir en Tunisie où vous parvenez à traverser, entre le 8 et le 10 mars 2023, la mer Méditerranée vers l'Italie. Vous y passerez un mois avant de vous rendre en Belgique, via la France. Vous arrivez en Belgique le 21 avril 2023 et introduisez votre demande de protection internationale le 28 avril 2024.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: votre carte d'identité ivoirienne (1) ; un permis de conduire ivoirien (2) ; votre carte de demandeur de protection internationale du HCR en Tunisie (3) ; une attestation de lésion (4) ; une attestation psychologique (5) ; des échanges Messenger (6) ; des photos de blessures (7) ; une carte de membre de GPS (8).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez signalé au CGRA aucun besoins procéduraux spéciaux. Cependant, alors que l'officier de protection vous accueille et s'enquit de votre état alors que vous montez en salle d'audition, vous déclarez qu'il vous serait difficile de vous exprimer et que votre état psychologique est fragile. Vous présentant à votre entretien personnel avec un avocat et une personne de confiance, l'officier de protection interroge la nature de votre lien à votre personne de confiance qui s'avère être le psychologue qui vous suit et qui a rédigé une attestation psychologique que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale. Le CGRA a donc relevé qu'il existait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux et qu'il convenait en conséquence d'y prêter une attention particulière.

Afin d'y répondre adéquatement et aussi efficacement que possible, l'officier de protection en charge de votre dossier s'est d'abord enquis de votre bien être, a mis en place un climat de confiance en insistant sur la possibilité qui serait la vôtre de prendre votre temps pour répondre aux questions posées et de ne pas hésiter à demander une pause quelle que soit la raison qui pourrait vous amener à en ressentir le besoin. L'officier de protection s'est aussi enquis de ce qu'il pourrait mettre en place afin de vous faciliter votre déposition. Vous déclarez préférer éviter de revenir sur les épisodes les plus violents de votre vécu. Cette demande a été rencontrée puisqu'il ne vous a été posé que des questions périphériques sur cet épisode de votre récit. Enfin, deux pauses ont été aménagées pendant cet entretien alors que vous montriez des signes de fatigue ou de tension.

Il ressort donc de ce qui précède que vous avez eu l'occasion d'exposer votre récit dans de bonnes conditions et que vous n'avez pas soulevé d'incompréhension majeure au cours de votre entretien personnel.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte de vos autorités nationales qui vous persécutent pour votre adhésion au mouvement GPS de Guillaume Soro. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'incohérences, de contradictions et d'invraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, vous ne parvenez jamais à convaincre le CGRA de vos activités en faveur du mouvement de Guillaume Soro tant vos déclarations à ce sujet sont imprécises, incohérentes et dénuées du moindre sentiment de faits vécus.

Alors que vous déclarez avoir été « chargé de mobilisation » dans le cadre de ce mouvement, invité à détailler ces activités au CGRA, vous êtes peu spécifique, restez vague et vous répétez dans des explications peu convaincantes. Vous déclarez que vous essayez de mobiliser les jeunes« en leur faisant comprendre la possibilité d'un changement avec celui même qui avait plongé le pays dans une situation de

crise et c'est celui qui pouvait faire sortir le pays de la pauvreté, du chômage des jeunes, des tortures, des emprisonnements» (NEP, p. 10). L'officier de protection rebondit alors en vous demandant comment vous leur faisiez comprendre ça et de développer votre argumentation et vous n'êtes pas plus convaincant. Vous déclarez qu'on « organisait des match de foot et avant on les sensibilisait, on leur parfait du mouvement, on faisait des réunions dans le quartier, on réunissait des jeunes, des personnes âgées. On allait de quartiers en quartiers ». Invité à développer l'argumentaire utilisé, vous revenez sur le fait que Soro a plongé le pays dans le chaos avec Ouattara, qu'il a demandé pardon et qu'il veut ramener la paix et la prospérité dans votre pays (NEP, p. 11) sans jamais expliquer en quoi ces trois éléments seraient à mettre à sa décharge ou apporter plus d'éléments concrets susceptibles d'attirer des jeunes vers le mouvement de Soro.

Invité à parler de la structure du parti, vous êtes tout aussi laconique (NEP, p. 11). Invité à préciser les informations qui vous étaient communiquées lors des réunions d'information que vous évoquez, vous revenez sur la séquence d'un Soro contrit, qui a causé du tort aux Ivoiriens et qui serait donc, du fait de sa demande de pardon, le plus à même de sortir le pays de l'ornière (NEP, p. 11) à nouveau, sans plus d'explications concrètes quant à la manière de mobiliser des jeunes muni d'un substrat argumentatif minimal.

Invité à citer les cadres de GPS, si vous citez quelques noms, vous êtes incapable de citer les cadres principaux (NEP, p. 11) de ce parti.

Invité à préciser les raisons de votre adhésion à GPS, votre explication est confuse. A nouveau, vous expliquez le tort que Soro a fait à votre pays et par ricochet, à vous et détaillez ensuite les suites de la vie publique de Soro pour ensuite établir un lien direct entre le tort qu'il avait causé aux Ivoiriens et sa capacité à réparer ce tort (NEP, p. 12). Invité à préciser votre positionnement politique avant de rejoindre GPS, vous déclarez n'avoir jamais été intéressé par la chose publique et ne pas avoir eu de préférence lors de l'élection de 2010 (ibidem). Confus, l'officier de protection vous demande de clarifier en quoi le fait d'avoir causé tant de mal à vous et à votre pays pourrait, selon vous, qualifier Soro pour régler les problèmes qu'il avait contribuer à causer et vous répondez que Soro avait alors chargé la responsabilité des évènements de 2010 sur Gbagbo qui était désormais à La Haye (ibidem) sans jamais répondre à la question de savoir en quoi Soro pourrait solutionner les problèmes des Ivoiriens.

Enfin, force est de constater que vous ne faites à aucun moment mention de détails concrets qui montreraient que vous avez participé à la logistique de l'organisation d'un évènement ou de la distribution ou de l'achat de merchandising comme des t-shirt, des casquettes ou autres colifichets typiques de ce type de campagnes de mobilisation.

Tant sur les activités auxquelles vous auriez participé en tant que militant de GPS que sur le substrat idéologique dont un militant chargé de la mobilisation devrait être équipé, vos déclarations sont faibles et laconiques. Alors que vous déclarez avoir participé à la mobilisation des jeunes pour Soro et que vous avez été scolarisé, il n'est pas vraisemblable que vous vous montriez si laconique sur l'argumentaire que vous auriez pu développer dans le cadre de cette activité militante. Ce premier élément ne permet déjà pas de convaincre le CGRA de la réalité de votre adhésion au mouvement de Guillaume Soro.

Deuxièmement, à considérer votre implication dans le mouvement de Soro comme établie quod non, tant le profil que vous proposez que les dates des ennuis que vous alléguez sont incompatibles avec la chronologie des évènements qui ont secoué les partisans de GPS.

***Primo**, bien que vous corrigiez la date de 2020 en 2021 au début de votre entretien personnel, une telle correction apparaît peu convaincante au CGRA. En effet, vous avez répété les mois de « mars ou d'avril 2020» à deux reprises lors de votre entretien à l'Office des étrangers (voir questionnaire CGRA, questions 1 et 5) et avez eu l'opportunité de relire et de signer ce document. A considérer que l'agent de l'Office des étrangers ne vous a pas laissé le loisir de relire ce texte avant de le signer comme vous le suggérez (NEP, p. 3) et comme c'est pourtant votre droit le plus strict, force est de constater qu'il est peu vraisemblable que l'agent de l'Office des étrangers ait commis une telle erreur de retranscription de vos propos et ce à deux reprises avec 4 questions d'écart.*

Compte tenu de la date de votre départ de Côte d'Ivoire allégué, le 4 février 2021, des ennuis en mars avril 2020 vous auraient amené à fuir votre pays un peu moins d'un an après avoir été torturé et menacé de mort. Ce peu d'empressement n'aurait pas manqué de vous être reproché par le CGRA tant il est invraisemblable de prendre 10 mois pour fuir une crainte pour sa vie.

Cette correction douteuse se rajoute et se combine à un autre élément temporel peu crédible dans vos déclarations. En effet, vous avez déclaré à l'Office des étrangers et à deux reprises avoir quitté votre pays en février 2021 (voir déclaration à l'Office des étrangers, question 10 et 42) mais déclarez et confirmez au CGRA

que vous avez été enlevé et torturé en mars/avril de 2021. Ces deux déclarations contradictoires sont un autre élément qui ne permet pas de donner la moindre crédibilité aux ennuis que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale. Confronté à cette déclaration contradictoire, vous déclarez que vous avez des difficultés avec les dates. Pourtant, force est de constater que vous avez confirmé toutes les dates de naissance de vos enfants lors de votre entretien (NEP, p. 5) et que les dates proposées pour vos passages en Tunisie (voir déclaration à l'Office des étrangers, question 42) correspondent aux dates mentionnées sur la carte du HCR que vous déposez (voir farde verte, pièce 3) et que votre rapport à la temporalité n'est pas aussi faible que vous ne le déclarez comme cela s'est vérifié lors de votre entretien personnel.

De ce premier point, il ressort que vous ne faites pas toute la transparence sur la chronologie de vos ennuis en lien avec les évènements qui ont secoué votre pays après la démission de Soro de la présidence de l'Assemblée nationale.

***Deuxio**, alors que vous avez confirmé à plusieurs reprises que vous avez été enlevé en mars/avril de 2021, force est de constater que la tempête de répression à laquelle ont été exposés les partisans de Guillaume Soro date de 2019 et qu'aucune information objective à la disposition du CGRA ne permet d'identifier quelque répression que ce soit en mars ou avril de 2020 ou de 2021 (voir farde bleue, pièce 1). Au contraire, de nombreux partisans de Soro sont libérés en septembre de 2020 (voir farde bleue, pièce 1) à la veille des élections présidentielles à laquelle ne peut pas se présenter Soro. Confronté au fait que vos problèmes allégués ont eu lieu alors que les soroïstes n'étaient plus ennuyés, vous hésitez, déclarez que c'est après 2021 qu'il y a des problèmes (NEP, p. 14) ce qui ne correspond pas à la réalité observée par le CGRA. Vous ajoutez en sus que c'est après 2021 que vous avez été dénoncé par les gens des quartiers populaires (NEP, p. 14).*

***Tertio**, force est de constater que le profil de militant que vous alléguez n'a pas la surface de visibilité qui permettrait d'attirer l'attention de vos autorités. En effet, vous déclarez que votre responsable est un certain [M. C.] (NEP, p. 8, 11) qui n'apparait nullement comme étant un cadre de GPS et n'ayant pas plus que vous la moindre visibilité en tant que membre de GPS. En conséquence, vous ne pouvez pas vous-même avoir une visibilité telle qu'elle pourrait vous valoir des ennuis avec le pouvoir de Ouattara. Confronté à la faible visibilité de votre profil et donc au peu d'attention que celui-ci pouvait susciter chez vos autorités, vous déclarez sans convaincre que les profils plus visibles sont protégés du fait de leur visibilité et que c'est les petits qui sont plus visés parce qu'ils ne sont pas protégés (NEP, p. 14). Force est pourtant de constater que les cadres de GPS ont été emprisonnés en 2019 par le régime du RHDP (voir farde bleue, pièce 1) et qu'aucune information objective ne fait état de disparitions inquiétantes de simple militants de la "sorosphère".*

***Concernant les commentaires apportés par votre psychologue après votre entretien**, force est de constater qu'interrogé en fin d'entretien quant au déroulé de celui-ci, vous n'avez émis aucune remarque telle que celles qui ont été relevées par votre psychologue. Vous vous êtes contenté de dire que vous avez « essayé de bien répondre aux questions, comme je peux » (NEP, p. 15). Cette question ayant pour but de permettre au demandeur de protection internationale de faire état de ce qu'il peut avoir comme réserve concernant le bon déroulé de son entretien et de la possibilité qu'il a eue de restituer son récit dans les meilleures conditions, le fait de ne pas avoir tenu à faire part des difficultés évoquées par votre psychologue dans son rapport est un premier élément qui fait relativiser la portée de cette note au CGRA. Ensuite, force est de constater que rien pendant votre entretien n'a été relevé de ce qui serait apparu comme des interruptions qui vous auraient fait perdre le fil de vos idées. Comme le relève les notes de votre entretien personnel, cet échange a été fluide et mutuellement intelligible. De plus, si votre psychologue fait état de votre PTSD dans sa note, force est de constater que vous n'avez été interrogé que sur des éléments périphériques à ces évènements traumatisants et qu'il a été soigneusement évité, comme l'avait suggéré votre psychologue, de trop aborder ce sujet sensible.*

Enfin, la présente décision s'appuie à la fois sur des déclarations peu étayées et imprécises mais aussi sur l'invraisemblance chronologique de la situation que vous proposez à l'appui de votre demande de protection internationale. Alors que vous semblez convenablement accompagné dans la présente procédure, avec un conseil et un psychologue qui vous accompagnent dans vos démarches, il ressort de votre dossier administratif que vous avez déclaré à l'Office des étrangers (questionnaire CGRA, question 5) puis confirmé au CGRA après avoir modifié vos déclarations (NEP, p. 2-3) que vous aviez rencontré tous vos ennuis à des dates qui sont incompatibles avec celles qui ont amené les partisans de Soro à rencontrer des ennuis. De ces différents éléments, il ressort que vous avez pu vous exprimer aussi convenablement que possible et que les réserves évoquées dans cette note ne pourraient renverser les conclusions selon lesquelles vous n'avez

pas pu convaincre le CGRA vu l'état de la faiblesse de vos déclarations concernant votre implication dans GPS ainsi que l'incompatibilité de vos ennuis avec la chronologie des ennuis de ses membres.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser les présentes conclusions.

Votre carte d'identité et votre permis de conduire *confirment votre identité, nationalité et aptitude à conduire un véhicule éléments non remis en cause dans la présente décision mais qui ne permettent pas d'en renverser les conclusions.*

La carte de demandeur de protection internationale du HCR en Tunisie *confirme une telle demande dans votre chef, rien de plus. Le CGRA relève que le fait que le HCR ait pris une décision de refus en ce qui concerne votre demande (voir déclaration à l'Office des étrangers, question 32) serait par ailleurs un élément qui pourrait abonder dans la présente analyse, sans qu'il ne soit déterminant.*

L'attestation de lésion *constate effectivement de telles lésions. Par contre, il est impossible pour le CGRA d'établir des circonstances dans lesquelles ces lésions vous ont été infligées. En effet, le CGRA relève que de telles lésions peuvent être occasionnées dans un parcours de vie normal et que vous avez en sus vécu un périple migratoire très difficile et violent (NEP, p. 8, 15) qui a pu occasionner les lésions évoquées sur ces attestations.*

Concernant votre ***attestation psychologique****, le Commissariat général estime que, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ce rapport, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. Si ce document suggère au CGRA d'éviter d'aborder la question des mauvais traitement subis lors de sa détention sauf à l'initiative du demandeur de protection internationale, le CGRA a fait preuve de la plus grande prudence à cet égard comme évoqué supra. Aucune autre mesure de soutien ou d'aménagement n'avait été proposée dans ce document et, si la question d'une altération possible de vos capacités cognitives et plus précisément de vos capacités de concentration et d'organisation mentale (au niveau chronologique notamment), vous produisez, lors de votre entretien personnel, un discours suffisamment clair permettant une compréhension des faits que vous invoquez et de leur chronologie. Une altération de vos capacités cognitives n'a donc pas été constatée et ce document ne permet donc pas d'expliquer la défaillance de vos propos.*

Les échanges Messenger *sont des échanges sous seing privé qui ne permettent pas d'objectiver votre récit au-delà de vos déclarations défaillantes.*

Les photos de blessures *vous illustrant blessé ne permettent pas d'attester des faits que vous invoquez, le Commissariat général étant dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises et de l'origine de vos blessures.*

La carte de membre de GPS *ne saurait suffire à faire foi. En effet, une reproduction falsifiée de ce document serait particulièrement aisée. Ensuite, GPS est dissout depuis juin 2021 alors que vous déclarez avoir récemment obtenu ce duplicata, il n'est donc pas vraisemblable que les instances de ce parti puissent vous fournir une carte de membre alors que le parti n'est plus actif. Monsieur [C.] n'avait donc pas l'autorité pour produire cette carte. Si un témoignage de votre appartenance passée à ce mouvement aurait été un document plus compatible avec la situation de ce mouvement, le CGRA souligne qu'alors que vous déclarez craindre la mort pour les activités que vous avez eues avec GPS, il n'est dès lors pas vraisemblable que votre responsable prenne le risque de produire une telle carte dans le contexte que vous décrivez au CGRA.*

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est

dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *Les dispositions de la présente loi s'appliquent :*
1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. […]* ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats.*

Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Il invoque un premier moyen qu'il libelle comme suit :

« *La décision entreprise viole l'article 1er, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953 ainsi que les articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/7de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Il invoque un deuxième moyen qu'il libelle comme suit :

« *La décision entreprise viole en outre les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6, §5 de la loi de 1980, en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande d'asile ainsi que le devoir de minutie et d'investigation* ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Il insiste notamment plus spécifiquement sur sa vulnérabilité psychologique et sur les attestations de son psychologue A. C. datant respectivement du 19 mars 2025, du 8 avril 2025 et du 15 mai 2025. Il avance que bien que la partie défenderesse lui ait reconnu des besoins procéduraux spéciaux, elle « […] n'en tire pas les conséquences nécessaires, à savoir une évaluation renforcée de sa situation psychologique, ainsi que de l'influence de ses troubles sur sa capacité à s'exprimer de manière claire et cohérente lors de son audition ». Il indique qu'il « […] a éprouvé de réelles difficultés à relater son récit de manière substantielle en raison de sa vulnérabilité psychologique d'une part, et l'attitude de l'officier de protection d'autre part ». Il critique par ailleurs les différents motifs de la décision et pointe un manque d'approfondissement lors de l'entretien personnel de certains aspects de son récit. Concernant les persécutions subies, il soutient que « [c]ertes, […] [son] psychologue […], dans son attestation psychologique du 19 mars 2025, avait recommandé de ne pas [l']interroger […] de manière directe et frontale sur les traumatismes subis, mais plutôt d'aborder ces aspects de manière périphérique et respectueuse de sa fragilité psychologique ». Il relève toutefois qu'en l'espèce aucune question « ni directe, ni indirecte, ni périphérique » ne lui a été posée « sur les actes de persécution eux-mêmes, leur contexte, leur nature, ni sur les conséquences qui en ont découlé ». Il oppose également différents arguments à la motivation de la décision querellée relative aux documents versés au dossier administratif et, concernant la carte de membre du parti « Génération et peuple solidaire » (ci-après dénommé « GPS »), il regrette que la partie défenderesse n'apporte pas le moindre élément probant à même d'étayer ses affirmations selon lesquelles ce mouvement serait dissous depuis le mois de juin 2021. Il argue que s'il est exact que « […] le GPS a été interdit par les autorités ivoiriennes en 2021, […] cela ne signifie en rien qu'il aurait cessé toute activité » et qu'« […] une simple recherche sur internet permet au contraire de constater que le mouvement demeure actif […] ».

Il considère pour sa part qu'« […] en dépit de ses troubles psychiques sévères documentés par un professionnel de la santé mentale, [il] s'est exprimé de manière cohérente, circonstanciée et convaincante au sujet de son appartenance au mouvement GPS et des persécutions qu'il a subies en raison de cet engagement ». Il soutient que « [l]es griefs formulés par la partie défenderesse, tant sur le fond que sur la forme, ne résistent pas à une analyse rigoureuse, complète, objective et impartiale [de ses] déclarations […], des documents déposés à l'appui de sa demande, ainsi que du contexte dans lequel s'inscrit son parcours politique ».

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et de lui reconnaitre la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise « […] afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'une nouvelle audition, basée sur des questions plus précises et adaptées [à son] profil particulier […] ».

3.5. Outre une copie de la décision entreprise et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à son recours un document qu'il inventorie comme suit :

« *[…] 3. Note de réaction rédigée par Mr [C.], dd. 15 mai 2025* ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

6. L'appréciation du Conseil

6.1.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

6.1.2. S'agissant de l'examen des demandes sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

6.1.3. S'agissant de l'examen des demandes sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

6.2. En substance, le requérant, de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique bété, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son appartenance au parti GPS depuis 2019. Il invoque avoir été privé de liberté durant six jours en mars-avril 2021.

6.3. En l'espèce, au vu des éléments du dossier administratif et du dossier de la procédure, et compte tenu des débats qui se sont tenus à l'audience du 17 juillet 2026, à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaitre, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.4. Le Conseil constate que dans sa requête, le requérant critique l'instruction de sa demande de protection internationale telle qu'effectuée par la partie défenderesse (v. point 3.3. du présent arrêt).

6.5. En l'occurrence, après un examen attentif du dossier, le Conseil estime, à la suite de la requête, que certains éléments importants du récit du requérant n'ont pas été approfondis à suffisance. Lors de son entretien personnel, le requérant n'a en effet été entendu que de manière superficielle sur le parti dont il dit appartenir depuis 2019 et sur les problèmes qu'il aurait rencontrés en Côte d'Ivoire du fait de son engagement politique.

6.6. Or, un examen rigoureux de la présente demande de protection internationale nécessite que ces aspects centraux du récit d'asile du requérant soient réinvestigués tenant compte de son profil particulier tel que décrit dans les attestations du psychologue A. C. et à la lumière d'informations pertinentes. Comme la requête, le Conseil relève en particulier que si dans sa décision, la partie défenderesse avance que le parti GPS serait officiellement dissous, elle n'apporte pas « la moindre preuve » ni ne cite « une source officielle » afin d'étayer cette circonstance. Les quelques informations sur le parti jointes à la farde *Informations sur le pays* sont lacunaires et passablement anciennes.

6.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96 ; Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt.

Dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse aura notamment égard à la « Note de réaction à la décision du CGRA du 18/04/2025 concernant la demande d'asile de Monsieur [Y. B. L.], né le […], en Côte d'Ivoire » datée du 15 mai 2025, jointe à la requête en pièce 3.

7. En conclusion, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers qui a la même portée que l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15

décembre 1980 (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146), il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la présente affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 17 avril 2025 par le Conseiller délégué par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	F.-X. GROULARD